

Unité départementale des Landes

Référence : NL/UD40/19DP80
établissement n° S3IC : 031-4903

Affaire suivie par : Natacha LEPSA
natacha.lepsa@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 79 00 – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT RELATIF A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Établissement concerné : **SEML TEPOS**
75 rue du Tuc
40 210 LABOUYERE

Objet : Demande d'enregistrement pour une plate-forme multi-filière
de valorisation de la biomasse sur la commune de Mimizan.

Par transmission du 20 juin 2019, la société SEML TEPOS de la Haute Lande a adressé pour avis sur sa recevabilité, le dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Ce dossier intervient en application des articles L.512-7, R.511-9 et R.512-46-1 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises au régime de l'autorisation simplifiée (régime dit de l'Enregistrement).

Ce dossier concerne le projet d'une plate-forme multi-filière de valorisation de la biomasse sur la commune de Mimizan.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la démarche « Territoire à énergie positive » (TEPOS) sur le territoire de la communauté de communes Cœur Haute Lande, afin de porter les projets de transition énergétique.

Ce dossier a fait l'objet d'une non recevabilité le 16 juillet 2019. L'exploitant a fourni les derniers compléments demandés le 9 septembre 2019.

Le présent rapport expose les propositions faites à Mme La Préfète des Landes et accompagne le projet d'arrêté d'autorisation pour l'exploitation de cette installation classée.

1. Caractérisation de la demande :

1.1 Site d'implantation :

Le site du projet se trouve à environ 2 km à vol d'oiseau, à l'Ouest du bourg de Mimizan. Il sera implanté sur une partie de la parcelle cadastrée section AO n°34, d'une superficie totale de 82 411 m². Cette parcelle appartient au groupe Gascogne qui la louera à la SEML TEPOS. L'emprise de la plate-forme sera de l'ordre de 35 000 m².

Le site est bordé par :

- les installations de la papeterie Gascogne Papier au Nord et au Nord-Est.
- un terrain en friche appartenant également à Gascogne Papier au Sud-Est.
- une forêt de pins à l'Ouest et au Sud-Ouest.

L'accès se fera depuis le centre de Mimizan par la route départementale D626 puis par la rue de la papeterie. Un chemin d'accès, dont son origine sera le carrefour Nord de la parcelle, sera aménagé permettant un accès direct sur la plate-forme, hors du site de Gascogne Papier.



Les déchets non dangereux entrant sur la plate-forme de compostage seront :

- Les déchets verts (fraction non ligneuse) provenant des déchetteries du SIVOM du Born,
- Les fines de criblage (biomasse) provenant de la papeterie Gascogne Papier

Process (voir schématisation des circuits - figure 1 ci-après) :

1) Réception/Tri/Contrôle et extraction de la fraction ligneuse des déchets verts :

Dès réception, et à l'aide d'un chargeur, l'opérateur procédera à l'étalement du contenu des apports et à l'extraction des éventuels indésirables volumineux. Un tri manuel des éventuels indésirables (plastiques, pots, ...) sera également réalisé dans cette phase. De même la fraction ligneuse sera extraite et envoyée vers la plate-forme de broyage « bois-énergie ».

La zone de stockage dispose d'une capacité de 1 200 m³. Elle permettra de limiter le temps de stockage à 3 jours afin d'éviter la production d'odeur. Cette zone tampon de 3 jours de 1 200 m³ peut également être utilisée en cas de panne du broyeur.

2) Broyage/Criblage/Préparation des déchets verts :

Les déchets seront broyés et criblés au fur et à mesure des quantités entrantes. Une partie de ces déchets verts arrivera pré-broyée. Cette étape permet d'optimiser la granulométrie des déchets verts avant compostage et ainsi de favoriser la fermentation.

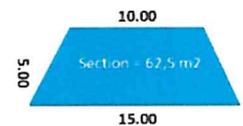
Une largeur de 20 m entre l'entrée des cases de fermentation et la tête des andains de maturation permettra l'accueil des déchets verts entrants, après leur broyage.

3) Fermentation :

La zone de fermentation disposera de 7 cases béton dont 5 de fermentation actives. Ces 7 **casiers** de fermentation auront une surface de 58 m x 40 m dont 6 seront séparés par des murs d'une hauteur de 5 m (pas de nuisances paysagères). Le procédé mis en œuvre est un dispositif de fermentation ventilée. Le système de ventilation associé à l'arrosage des andains et à la réalisation d'un retournement, permet de réaliser cette étape en 4 semaines.

4) Phase de Maturation :

Après la phase de fermentation, le produit sera mûri en andains sur une aire dédiée de 4 250 m³. Cette aire se composera de 9 andains (dont 7 actifs) de 15 m de large, de 55 m de long sur une hauteur de 5 m. Ils seront séparés entre eux par une bande de 3 m. La durée de maturation sera de 3 à 4 mois.



L'exploitant affirme que les besoins en oxygène lors de la maturation seront faibles, c'est pourquoi il n'est pas prévu de ventilation. L'aération du produit sera assurée par un retournement.

Une opération de criblage pourra également être réalisée après cette phase de maturation. Dans ce cas, les deux fractions issues de cette opération seront :

- envoyés dans le stock de **déchets verts entrants** pour la fraction fine,
- évacués vers la valorisation biomasse ou ajoutés après broyage au compost comme structurant (refus de criblage).

5) Stockage du compost fini :

La zone dédiée au stockage du compost fini avant expédition disposera d'une capacité de 1 800 m³. Elle permet de stocker environ 13 jours de production. Cette période permettra la réalisation des analyses avant libération des composts.

1.2.2 Plate-forme de broyage « bois énergie » :

Cette plate-forme permettra de réaliser du broyat composé d'un mélange de déchets végétaux et de bois issus de l'activité forestière, pour alimenter les chaufferies du territoire, et notamment la chaufferie de Gascogne Papier. La surface totale de la plate-forme sera de 10 500 m².

Les différentes zones associées à la plate-forme seront les suivantes :

- une zone de stockage de 2 750 m³ de rondins de bois issus des coupes dans les communes forestières,
- une zone dédiée au stockage temporaire des déchets végétaux issus du tri à la source en déchetterie (fraction ligneuse humide) ou du refus de tri de compostage, et au broyage des rondins de bois et des déchets végétaux,
- une zone de séchage des éléments broyés dans trois cases de séchage puis stockage du broyat séché dans une case avant expédition,

Les déchets réceptionnés sur la plate-forme de broyage seront :

- Les rondins de bois,
- les déchets verts (fraction ligneuse) provenant des déchetteries du SIVOM du Born ou de refus de tri de compostage.

Le bâtiment destiné au séchage et au stockage des plaquettes et du broyat sera constitué d'un ouvrage unique disposant de murs de séparation. Les 6 cases de ce bâtiment auront une contenance de 2 000 m³. La capacité de chaque case sera de l'ordre de 500 m³ (12 m x 16 m x 2,6m de hauteur équivalente) sur une surface totale de 768 m².

Le broyat obtenu sera constitué de 82 % de déchets végétaux broyés et de 18 % de rondins de bois broyés.

La zone de broyage de 800 m² comprendra une zone de stockage de la fraction ligneuse humide des déchets végétaux de 900 m³ sur une surface de 410 m² (23 m x 18 m x 2,2 m de hauteur équivalente).

Les opérations de broyage seront effectuées sur 2 journées par semaine avec une capacité maximale de 100 t/j. La quantité de broyat produit annuellement sera de l'ordre de 10 000 t. Le broyeur utilisé sera le même que celui permettant le broyage de déchets verts, aucune nuisance sonore supplémentaire ne sera rajoutée.

Le broyage sera effectué en partie en déchetterie et en partie sur la plate-forme multi-filière.

Process (voir schématisation des circuits - figure 1 ci-après) :

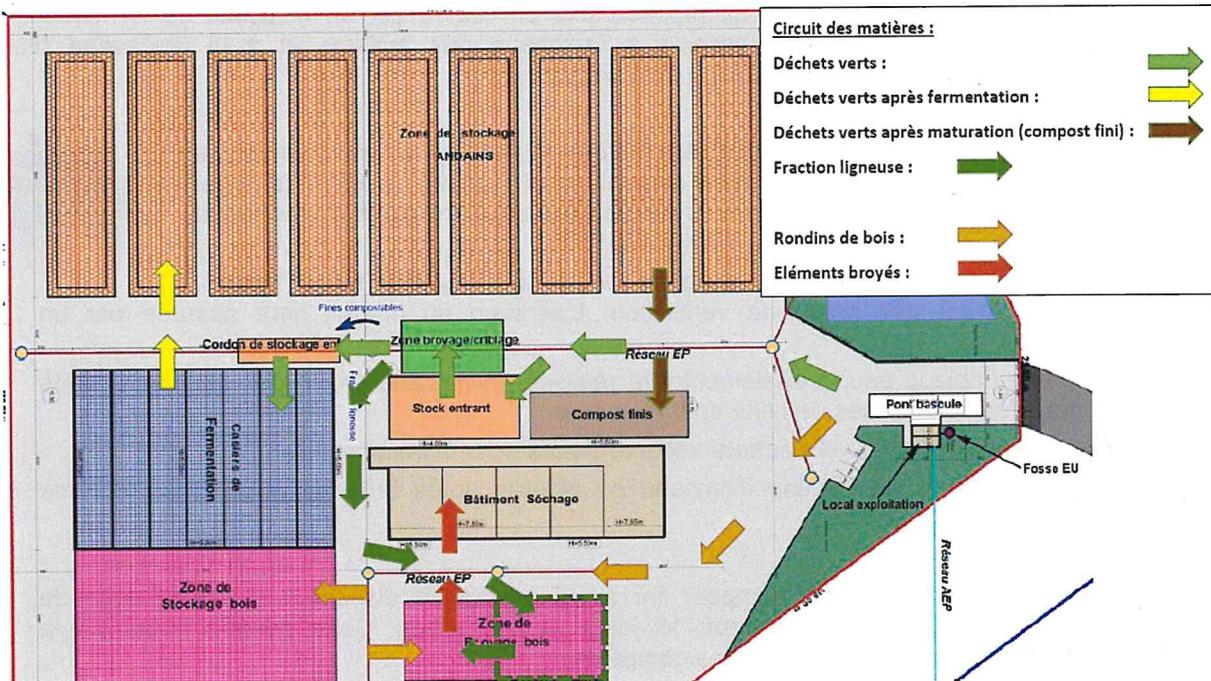


Figure 1 : Schématisation du circuit des matières de l'établissement

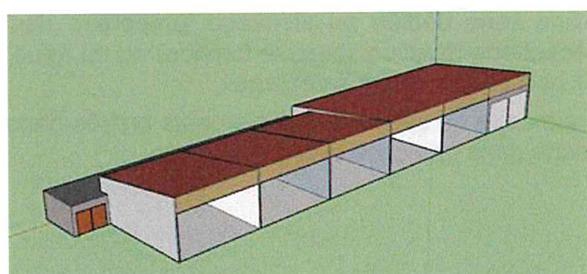
Fonctionnement du bâtiment de séchage :

La production de plaquettes de bois implique un séchage artificiel. Les plaquettes seront issues :

- de bois rondins.(forêt haute lande) : humidité = 45 %
- de bois issus du broyage-criblage des déchets verts : humidité = 45 %

Le dispositif de séchage permettra de produire du bois-énergie à 20 % d'humidité résiduelle.

Le séchage s'effectuera dans les 5 cellules (type couloir) constituant le bâtiment. Cette opération se fera en statique par l'air chaud insufflé dans un faux fond perforé. Les cellules seront séquentiellement remplies, mises en séchage puis vidées par un chargeur à godets. Les



bâtiment par l'avant.

Des dispositifs de sécurité réglementaires seront disposés afin de respecter les préconisations de sécurité incendie (extincteurs + maintien d'une réserve d'eau disponible pour les pompiers au sein du bassin de rétention n°2). Les zones d'effet des phénomènes dangereux redoutés sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

Des passerelles et accès techniques seront prévus pour l'exploitation et maintenance de l'installation.

2. Installations classées et régime :

L'installation classée projetée est mentionnée dans le tableau suivant, avec la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 visée :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Caractéristiques réglementaires</i>	<i>Critères du site en projet</i>	<i>régime</i>
2780-3-b	<i>Installation de compostage de déchets non dangereux.</i>	Quantité de matières traitées 30 t/j < Q < 75 t/j	Quantité max totale de matières traitées = 55 t/j	E AM du 21/06/18
2794-1	<i>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</i>	Quantité de déchets traités Q > 30 t/j	Quantité max totale de déchets traités = 100 t/j	E AM du 06/06/18
2716-1	<i>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes.</i>	Volume présent supérieur ou égal à 1000 m³	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site = 2510 m³	E AM du 06/06/18
1532-3	<i>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.</i>	Volume supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	Volume maximal total stocké = 3 110 m³	D AM du 05/12/16
2260-1-b	<i>Broyage, concassage, criblage,...de substances végétales et de tous produits organiques naturels.</i>	Puissance ensemble des machines supérieur à 100KW mais inférieur à 500KW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes = 360 KW	DC AM 23/05/06

3. Consultation des conseils municipaux

La consultation n'a concerné que la commune de Mimizan (rayon d'un kilomètre autour de l'installation projetée). Le conseil municipal de Mimizan a été consulté conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11. Il n'a pas fait d'observation et n'a pas délibéré. Son avis est réputé favorable.

4. Observations du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 29 octobre 2019 au 26 novembre 2019 (arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-600 du 10 octobre 2019).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans « Sud-Ouest » et dans « les annonces Landaises » le 12 octobre 2019.

La consultation du public n'a fait émerger aucune observation.

La SEPANSO dans son courrier du 24 novembre 2019 a fait part d'un certain nombre de remarques auxquelles l'exploitant a répondu dans son mémoire en réponse du 20 janvier 2020. L'exploitant a également rencontré les représentants de la SEPANSO le 31 janvier 2020 pour échanger sur les points à éclaircir.

5. Analyse de l'inspection des installations classées

5.1 Justification de l'absence de basculement

Le dossier transmis le 20 juin 2019 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Les terrains concernés par le projet ne bénéficient d'aucun statut de protection ou de classement. Aucun captage pour la production d'eau potable n'a été recensé et aucun périmètre de protection de captage n'interfère avec le projet.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SEML TEPOS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

5.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du dossier

Le dossier comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation.

L'exploitant a précisé les mesures retenues pour chaque disposition des Arrêtés Ministériels (AM) du régime de l'enregistrement auxquels elle est soumise, à savoir :

- AM du 21/06/18 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

- AM du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- AM du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Mimizan est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 13 décembre 2018.

Le projet d'exploitation de la plate-forme multi-filière de valorisation de la biomasse est compatible avec le PLU de Mimizan.

De plus, conformément à l'article R 425-25 du code de l'urbanisme, ce projet est dispensé d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

Une demande de permis de construire a été déposée concernant la construction du bâtiment de séchage des plaquettes de bois.

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet d'exploitation est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »

La commune de Mimizan est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Born. Le projet d'exploitation répond aux exigences de ce schéma.

Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Seule la SEPANSO a émis des remarques sur le projet par courrier du 24 novembre 2019. L'exploitant a apporté des réponses considérées comme satisfaisantes dans son mémoire en réponse du 20 janvier 2020.

5.3 Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

6. Conclusion

La société SEML TEPOS a déposé, le 20 juin 2019, une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une plate-forme multi-filière de valorisation de la biomasse, rue de la Papeterie sur la commune de Mimizan.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

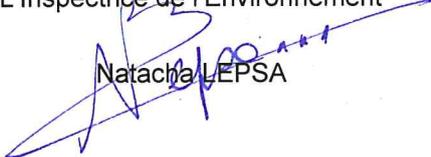
L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir des arrêtés ministériels cités au chapitre 5.2 du présent rapport, ni leur renforcement.

Par conséquent, conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage du dossier en CODERST n'est pas requis.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Landes d'enregistrer le projet d'exploitation d'une d'une plate-forme multi-filière de valorisation de la biomasse, porté par la société SEML TEPOS. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-49 du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté a été soumis pour avis à la SEML TEPOS le 17 février 2020. Par courrier électronique du 24 février 2020, la SEML TEPOS a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler.

L'Inspectrice de l'Environnement


Natacha LEPSA

Vu et transmis avec avis conforme,
La responsable de l'Unité départementale des Landes


Annick DE MENORVAL